

GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE



Révision : 1/02/08

Impression : 8/02/08

AGENCE NATIONALE CHARGÉE DE LA PROMOTION
DE L'INVESTISSEMENT ET DES GRANDS TRAVAUX

52-54, rue Mohamed V, BP 430, CP 18524, Dakar Sénégal
Tél. (221) 849 05 55 • Fax (221) 823 94 89

www.apix.sn • www.investinsenegal.com



GUIDE DU CRÉATEUR D'ENTREPRISE

I. CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

Le Sénégal est, depuis le 18 septembre 1995, membre de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) qui regroupe, aujourd'hui, les 14 pays de la Zone franc CFA, plus les Comores et la Guinée Conakry.

L'OHADA a pour principal objectif, d'harmoniser le droit économique dans les Etats membres d'une part, et, d'autre part, de remédier à l'insécurité juridique et judiciaire.

Le statut juridique de l'entreprise détermine, très largement, la vie de celle-ci. Il influence même la vie des associés.

Il est donc important d'opter pour un statut qui correspond le mieux :

- aux motivations et objectifs des entrepreneurs ;
- au contexte socio économique et juridique du pays ;

Les formes juridiques en vigueur au Sénégal sont régies par l'acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du G.I.E. Il s'agit notamment de :

- l'Entreprise individuelle ;
- le GIE ;
- la Société à Responsabilité Limitée (SARL)
- la Société anonyme (SA)
- la Société en Nom Collectif (SNC)
- la Société en Commandite Simple (SCS)

Chaque société a ses propres caractéristiques administratives, fiscales, sociales et financières. Le tableau comparatif ci-dessous présente les différents types de société.



TABLEAU COMPARATIF POUR LE CHOIX DE LA FORME JURIDIQUE

| Statut Juridique | Entreprise Individuelle | S.A.R.L | S.A. | G.I.E |
|------------------------------|--|---|--|--|
| Associés Min. | 01 | 01 | 01 | 02 |
| Capital minimum démarrage | 0 | 1.000.000 CFA minimum à libérer intégralement à la constitution | 10.000.000 CFA minimum; libération du ¼ à la constitution et du solde dans les 3 ans | 0 |
| Crédibilité auprès des tiers | Très Faible | Importante | Très importante | Faible |
| Responsabilité associé | Illimitée (élargie aux biens personnels de l'entrepreneur) | Limitée aux apports | Limitée aux apports | Illimitée et solidaire (sauf convention contraire avec les tiers) |
| Éligibilité au CI ou EFE | OUI | OUI | OUI | OUI |
| Commissaires aux comptes | Sans | Pas obligatoire* | Obligatoire | Sans |
| Direction | Entrepreneur | Gérant (associé ou non) nommé par les associés | Directeur général, ou Administrateur Général | Président |
| Imposition des bénéfices | Contribution Globale Unique jusqu'à 25 millions de CA pour les services et 50 millions pour les commerces de marchandises IS sur option | Impôt sur les sociétés (IS) 25% du bénéfice net | Impôt sur les sociétés 25% du bénéfice net | Contribution Globale Unique jusqu'à 25 millions de CA pour les services et 50 millions pour les commerces de marchandises (ou IS sur option) |
| L'impôt minimum forfaitaire | 0 IMF : C'est le minimum dû si le résultat est déficitaire | Entre 500 000 et 1000 000 (selon le chiffre d'affaires) | Entre 500 000 et 1000 000 (selon le chiffre d'affaires) | 0 |

(*) Si le capital dépasse 10 000 000 F ou le chiffre d'affaires dépasse 250 millions de FCFA, ou l'effectif permanent dépasse 50 personnes



TABLEAU AVANTAGES - INCONVENIENTS

| Statut Juridique | Avantages | Inconvénients |
|--------------------------------|--|---|
| Entreprise Individuelle | <ul style="list-style-type: none">• Aucun capital minimum exigé pour le démarrage• Formalités de constitution rapides et simplifiées• Coût de constitution assez faible• Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple. | <ul style="list-style-type: none">• Responsabilité illimitée de l'entrepreneur. En cas de faillite, le patrimoine de l'entrepreneur est engagé• Faible crédibilité vis-à-vis des partenaires : banques, fournisseurs, clients...• Accès difficile au crédit |
| S.A.R.L | <ul style="list-style-type: none">• Capital minimum exigé pas trop important 1 000 000 F CFA• Responsabilité limitée : les associés ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports ;• Les associés ont la possibilité d'assurer un contrôle étroit de l'accès de nouveaux associés au capital de la société• La société pourra continuer d'exister en cas de décès de l'un des associés ou du gérant (si le contraire n'est pas stipulé dans les statuts) | <ul style="list-style-type: none">• Le capital minimum exigé bloque certaines initiatives• Obligation de passer par un notaire pour les actes constitutifs (statuts, déclaration de conformité...)• Frais de constitution très élevé (plus 40% du capital minimum)• Les associés ne peuvent céder librement leurs parts sociales. |
| S.A. | <ul style="list-style-type: none">• Très crédible auprès des tiers• Grande capacité de mobilisation des fonds (la S.A peut faire appel à l'épargne publique)• Le risque limité aux apports• La possibilité de libérer seulement le quart du capital• La possibilité pour les associés en principe de librement de céder leurs actions | <ul style="list-style-type: none">• Le capital social minimum assez élevé• Frais de constitution très élevés• Système d'administration très lourde (CA, commissaires aux comptes...) pour les nouvelles sociétés |
| G.I.E | <ul style="list-style-type: none">• Le GIE peut être créé sans capital de départ• Les formalités de constitution assez souples• Flexibilité dans l'organisation et le fonctionnement• Régime fiscal forfaitaire, incitatif et très souple | <ul style="list-style-type: none">• Les membres d'un GIE sont supposés avoir une activité. Le GIE, lui-même, ne peut pas avoir pour but la recherche et le partage de bénéfices mais plutôt « de mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de ses membres, à améliorer ou à accroître les moyens de cette activité »• Faible crédibilité vis-à-vis des tiers, surtout des banques• Les membres du GIE sont solidairement responsables des dettes du GIE |



II. LES FORMALITES DE CONSTITUTION AU SENEGAL

A. Les formalités obligatoires

Les formalités obligatoires pour la constitution d'une entreprise au Sénégal sont au nombre de 8 :

- l'obtention du casier judiciaire (pour le Gérant); les étrangers doivent, en sus, fournir le casier judiciaire du pays d'origine ou tout autre document équivalent ;
- l'établissement des actes notariés (pour les sociétés) ;
- la constitution du Capital auprès du Notaire ou à la Banque (pour les sociétés)
- l'enregistrement des statuts (pour les sociétés et les GIE) ;
- l'immatriculation au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- l'immatriculation au NINEA ;
- la Déclaration d'Etablissement ;
- la Publication au journal d'annonce légale (pour les sociétés).

Le casier judiciaire est aujourd'hui obtenu en 24h au maximum grâce à la circulaire n° 1006 MJ/ACS du 14 mars 2007, du Ministère de la Justice.

Hormis l'obtention du casier judiciaire, l'établissement des actes notariés et la constitution du capital, toutes les autres formalités de création de société peuvent être effectuées en 24 H au niveau du Bureau d'appui à la Création d'Entreprise (BCE) de l'APIX.

B. L'entreprise individuelle

Les pièces à fournir sont :

- 02 copies de la carte d'identité nationale ou du passeport (pour les étrangers)
- l'extrait du casier judiciaire
- le casier judiciaire du pays d'origine pour les étrangers
- le certificat de résidence
- le certificat de mariage (le cas échéant)
- deux timbres fiscaux : 01 de 2000 FCFA (pour le RC) et 01 de 1000 FCFA (pour le NINEA)

Les frais de constitution sont de :

- 10.000 FCFA de frais de greffe pour les entreprises individuelles sans nom commercial ;
- 25 000 FCFA pour les entreprises individuelles avec nom commercial dont
 - 10 000 FCFA pour l'enregistrement du nom commercial auprès de l'Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle (OAPI) ;
 - 15000 pour les frais de greffe



C. La SARL & la SA

La procédure pour la constitution des sociétés de capitaux se divise en deux étapes :

- l'établissement des statuts chez le notaire et le dépôt du capital (en 24h). Les statuts doivent être signés par tous les associés fondateurs ou leurs mandataires justifiants d'un pouvoir y afférant.
- enregistrements des actes constitutifs et immatriculation de la société au BCE de l'APIX.

Les annonces légales relatives aux constitutions et aux modifications de sociétés sont faites en ligne, sur le site du Ministère de l'Economie et des Finances par le Bureau d'appui à la création de société ou par le notaire dans un journal habilité.

Les pièces à fournir pour la constitution d'une SARL ou d'une SA sont :

- le casier judiciaire du Gérant
- le casier du pays d'origine (pour les étrangers) ;
- la photocopie de la carte d'identité des associés ;
- les statuts ;
- le PV de constitution ;
- la déclaration de conformité.

Les statuts, le procès verbal de constitution et la déclaration de conformité sont établis par le notaire.

Il faut noter que l'évaluation des apports en nature pour les SARL et les SA doit être faite par un commissaire aux apports choisi sur la liste des commissaires aux comptes. Pour la SA, le recours au commissaire aux comptes pour l'évaluation des apports en nature est obligatoire quelle que soit leur valeur. Pour la SARL seuls les apports d'une valeur supérieure à cinq millions de francs doivent obligatoirement faire l'objet d'une évaluation par un commissaire aux apports

Le Capital doit, obligatoirement, être déposé chez le notaire ou dans un compte bancaire, « compte de société en formation ». Le compte est débloqué immédiatement après l'immatriculation de la société au RCCM.

Les frais de constitution sont essentiellement composés :

- Des droits d'enregistrement :
 - 25 000 FCFA si un Capital de 1 à 10 000 000 ;
 - 1% du Capital si celui-ci est supérieur à 10 000 000 ;

NB : En cas d'apport immobilier, il y'a une surtaxe de 3% de la valeur de l'apport pour les droits d'enregistrement.

- des frais de notaire :
 - pour les SARL, les frais sont de 350 000 FCFA environ
 - pour les SA, 650 000 FCFA approximativement



D. LE GIE

La création du GIE peut, à l'instar de l'entreprise individuelle, se faire au niveau du Bureau d'appui à la Création d'Entreprise (BCE).

Les statuts, le règlement intérieur et le procès verbal de l'Assemblée Générale constitutive sont rédigés par les fondateurs mais doivent obligatoirement être enregistrés au niveau des impôts et domaines. Le BCE fournit des modèles standards de statuts, règlement intérieur et PV.

Les pièces à fournir pour la constitution d'un GIE sont :

- 03 exemplaires des statuts, du règlement intérieur et du procès verbal de l'AG constitutive
- 01 copie des cartes d'identité des membres
- le casier judiciaire du Président
- 10 timbres fiscaux de 2000 FCFA : les 9 sont à apposer sur chaque feuillet des statuts, du règlement intérieur et du PV pour l'enregistrement ;
- 01 timbre de fiscal de 1000 FCFA pour le NINEA
- le contrat de location ou un titre de propriété pour le siège du GIE

Les coûts de constitution sont composés :

- des droits d'enregistrement d'un montant 29 000 FCFA
- des frais de constitution de 30 000 FCFA dont :
 - 10 000 pour le frais de protection du nom commercial à l'OAPI ;
 - 20 000 pour les frais de Greffe.

NB : Il existe d'autres types de société, moins connues, mais prévues par l'acte uniforme sur les sociétés commerciales et les GIE de l'OHADA et par le Code des Obligations Civiles et Commerciales (COCC) du Sénégal.

Il s'agit de :

- La Société en Nom Collectif (SNC) est une société dans laquelle les associés ont une responsabilité indéfinie et solidaire. Les associés, contrairement aux associés des sociétés de capitaux, ont la qualité de commerçant. Le niveau de risque très élevé explique que ce type de société est quasiment inexistant.
- La Société en Commandite Simple (SCS) est une nouvelle forme de société prévue par l'AUSCG. Dans une SCS, cohabitent deux catégories d'associés : les « associés commandités » indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales, les « associés commanditaires » responsables de la dette sociale dans les limites de leurs apports.
- La Société Civile Professionnelle (SCP) : ce type de société est prévu par le COCC.